

L'Agessa & La Maison des Artistes

LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES ARTISTES AUTEURS

secu-artistes-auteurs.fr

Règlement de la consultation (RC)

MAPA n° 3-2017

**Fourniture d'une solution de téléphonie unique sur IP
pour l'Agessa et La Maison des
Artistes – sécurité sociale (Mda)**

**Date et heure limites de réception des offres :
Le 12 septembre 2017 – 12 heures**

Pouvoir adjudicateur :

AGESSA & La Maison des Artistes – Sécurité sociale (MDA)

Mode de consultation :

Marché en procédure adaptée

SOMMAIRE

1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	3
2. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
3.1. MODE DE LA CONSULTATION	3
3.2. FORME DU CONTRAT	3
3.3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	3
3.4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	3
3.5. VARIANTES	3
3.6. LANGUE DE REDACTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	3
3.7. MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
4. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
5. MODALITES D'OBTENTION DES DOCUMENTS.....	4
6. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET OFFRES.....	4
6.1. FORME DES CANDIDATURES.....	4
6.2. CONTENU DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	4
6.2.1. <i>Pièces de la candidature</i>	5
6.2.2. <i>Pièces de l'offre.</i>	5
7. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES – DEPOT DU PLI.....	5
7.1. REMISE DE L'OFFRE SUR SUPPORT PAPIER	5
7.2. PROCEDURE DEMATERIALISEE – ENVOI D'UNE OFFRE PAR VOIE ELECTRONIQUE	5
7.2.1. <i>Caractéristiques principales</i>	5
7.2.2. <i>Format des fichiers</i>	5
7.2.3. <i>Classement des fichiers</i>	6
7.2.4. <i>Présence de « programme informatique malveillant »</i>	6
8. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	6
8.1. CANDIDATURE.....	6
8.2. OFFRE.....	6
8.3. NEGOCIATIONS ET CLASSEMENT FINAL.....	7
9. VISITES.....	7
10. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	7
11. PROCEDURES DE RECOURS.	7
11.1. NOTIFICATION DE LA DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.	7
11.2. INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS.....	7

1. Identification de l'acheteur

L'AGESSA et la Maison des Artistes – Sécurité sociale (MDA) sont deux entités, placées sous la double tutelle du ministère des Affaires sociales et de la Santé et du ministère de la Culture et de la Communication, pour recouvrer les cotisations et contributions dues sur les rémunérations artistiques des artistes-auteurs.

L'AGESSA recouvre les cotisations et contributions dues sur les rémunérations artistiques des auteurs (écrivains, auteurs et compositeurs de musique, auteurs du cinéma et de la télévision, photographes). La MDA assure le recouvrement des cotisations et contributions concernant les artistes des arts graphiques et plastiques.

2. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution unique de téléphonie sur IP pour l'Agessa et la Mda.

3. Conditions de la consultation

3.1. Mode de la consultation

Le présent Marché en Procédure Adaptée est organisé en application notamment des articles 27, 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général.

3.2. Forme du contrat

La consultation aboutie à un accord-cadre, sans minimum ni maximum conclu en application des articles 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La consistance détaillée de l'accord cadre et les modalités particulières d'exécution des prestations sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.3. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Si pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.4. Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est précisée au chapitre 1.3 du CCAP.

3.5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.6. Langue de rédaction des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres doivent être rédigées en langue française.

Les pièces et documents produits par les opérateurs économiques candidats à l'attribution de l'accord-cadre sont rédigés en langue française. Si les documents fournis par un opérateur économique ne sont pas rédigés en langue française, ces documents doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

3.7. Modification du dossier de consultation des entreprises

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard dix jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

4. Composition du dossier de consultation des entreprises

Le dossier comprend :

- Le présent règlement de consultation
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) à accepter, sans modifications, ni réserves
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), à accepter sans modifications, ni réserves
- Un bordereau de prix unitaires, à remplir par le candidat
- La décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) pour une solution de téléphonie sur IP à l'achat
- La décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) pour une solution de téléphonie sur IP en location
- La clause de confidentialité fournie dans le CCAP à signer par le candidat

5. Modalités d'obtention des documents

Le Dossier de Consultation est téléchargeable gratuitement via la plateforme de dématérialisation : <http://www.e-marchespublics.com/>.

6. Présentation des candidatures et offres

6.1. Forme des candidatures.

L'accord-cadre est conclu avec un opérateur économique unique ou un groupement.

Les opérateurs économiques ont la faculté de soumissionner sous forme de groupement conjoint ou solidaire conformément à l'article 45 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sous peine d'irrecevabilité des candidatures :

- Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement
- Un même opérateur économique ne peut pas présenter sa candidature à la fois en qualité de candidat individuel et en qualité de membre d'un ou plusieurs groupements quel qu'en soit sa forme
- Un même opérateur économique ne peut pas présenter sa candidature en qualité de membre de plusieurs groupements

6.2. Contenu des candidatures et des offres.

Les candidats (opérateur économique seule ou, en cas de groupement, chaque co-traitant, et leur sous-traitant) ont à produire un dossier complet comprenant les pièces présentées dans les paragraphes 6.2.1 et 6.2.2 ci-après.

6.2.1. **Pièces de la candidature**

- **Les formulaires DC1 et DC2 complétés entièrement avec les éventuels documents complémentaires annexés.** Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

6.2.2. **Pièces de l'offre.**

- Le bordereau de prix unitaires complété
- La Décomposition Global et Forfaitaire pour une solution de téléphonie sur IP à l'achat complétée et signée
- La Décomposition Global et Forfaitaire pour une solution de téléphonie sur IP en location complétée et signée
- Le mémoire technique comprenant à minima les informations suivantes :
 - Compréhension du contexte et de la solution à mettre en place
 - Schéma global de l'architecture envisagée avec explication détaillée de la solution proposée
 - La présentation détaillée des outils et matériels proposés
 - Organisation du projet et le planning
 - Organisation de la maintenance
- **Le bon de visite (voir article 9 du présent règlement de la consultation.)**
- Tout document complémentaire que le candidat juge utile à la présentation de son offre

Le candidat devra fournir les 2 DPGF du marché (location ou achat).

Remarque : il n'est pas imposé aux candidats de signer les documents au moment de la remise de leurs offres. Seul l'attributaire sera invité à signer l'ensemble de ses documents à l'issue de l'analyse.

7. **Conditions d'envoi ou de remise des offres – dépôt du pli**

7.1. **Remise de l'offre sur support papier**

La remise des offres sur support papier n'est pas autorisée.

7.2. **Procédure dématérialisée – Envoi d'une offre par voie électronique**

7.2.1. **Caractéristiques principales**

Conformément à l'article 40 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les candidats ont la faculté de présenter leur candidature et leur offre par voie dématérialisée.

La transmission par voie électronique, des plis de candidature et d'offre, s'opère via l'adresse <http://www.e-marchespublics.com>

7.2.2. **Format des fichiers**

Les formats compatibles que le pouvoir adjudicateur peut lire sont :

.zip, .xls, .xlsx, .doc, .docx, .pdf, .txt, .ppt, .html, .odt, .ods, .odp

Les candidats sont invités à :

- Ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe", ...

- Ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros"....

7.2.3. Classement des fichiers

Les documents de candidatures et d'offres doivent être présentés dans des fichiers distincts.

7.2.4. Présence de « programme informatique malveillant »

Le candidat concerné par la présence de « programme informatique malveillant » en est informé dans les conditions fixées par l'article 41 I du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de faire application de l'article 55-I du même Décret et demander au candidat de procéder à un nouvel envoi du document.

8. Jugement des candidatures et des offres

La sélection des candidatures se fait en application des articles 44, 50 à 55 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le jugement des offres est effectué dans les conditions prévues aux articles 57, 59, 60, 62 à 64 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

8.1. Candidature

Une offre ne peut être prise en considération qu'à la condition formelle que l'ensemble des documents énumérés au chapitre 6.2.1 du présent document soit fourni.

Conformément à l'article 55 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas joints à la candidature, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de les demander aux candidats.

Ne sont pas admis, les candidats :

- En état de liquidation judiciaire ou dont la faillite personnelle a été prononcée,
- Qui ne sont pas en règle au regard des obligations fiscales et sociales,
- Qui ne sont pas en règle au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de mutilés de guerre et assimilés.

L'analyse des candidatures est effectuée au regard des garanties et capacités techniques et financières ainsi qu'au regard des références professionnelles présentées par les candidats.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'écarter les candidatures qu'il jugerait insuffisantes au regard des prestations objet de la consultation.

Il n'est pas prévu de limitation du nombre d'opérateurs économiques admis à concourir.

8.2. Offre

Après élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, l'accord-cadre est attribué à l'opérateur économique ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-après énoncés et de leurs pondérations.

Afin de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, le jugement des offres est effectué dans les conditions prévues à l'article 62 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les offres sont notées sur 100 points qui se décomposent de la manière suivante :

- Condition tarifaire : 45%. Le prix est jugé à partir de la somme des 2 DPGF (achat et location), pour rappel le montant de l'offre inscrit dans les DPGF est contractuel.

- Adéquation de la solution proposée avec les besoins exprimés dans le CCTP (architecture, fonctionnalité, condition de mise en œuvre et maintenance des équipements) : 45%. Le prix est jugé sur la base du mémoire technique du candidat.
- Pertinence du planning proposé et moyen du titulaire : 10%. Ce critère est noté sur la base du planning fourni par le candidat et sur la base des certifications constructeurs, les CV des intervenants et sur les moyens logistiques locaux

8.3. Négociations et classement final

Des négociations, sous la forme d'une audition sur site, auront lieu avec, au maximum, les trois candidats les mieux placés, pour finaliser le classement des offres sur la base des critères décrits précédemment.

Ces auditions auront lieu dans les 30 jours qui suivent la date limite de remise des offres et porteront sur les éléments suivants :

- Précisions sur les solutions techniques
- Détails sur les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement au changement
- Négociations tarifaires
- ...

9. Visites

Une visite des locaux est organisée le lundi 24 juillet à 14 heures (Il ne sera pas possible de visiter l'extension des locaux prévu pour l'Agessa).

Les candidats devront informer la Mda de leur présence à cette visite par mail envoyé au plus tard le vendredi 21 juillet avant 14 heures à l'adresse suivante : marches-mda@secu-artistes-auteurs.fr

Cette visite est obligatoire, un « bon de visite » sera remis à chaque participant et devra être joint à l'offre des candidats sous peine d'irrégularité de leur offre.

10. Renseignements complémentaires

En complément aux modalités classiques de déroulement de la consultation, les candidats peuvent formuler des demandes de renseignements complémentaires.

Celles-ci doivent parvenir au plus tard dix jours avant la date limite de réception des offres, par demande écrite directement sur la plateforme de dématérialisation www.e-marchespublics.com

Une réponse sera alors adressée, par écrit, dans un délai maximum de 6 jours avant la date limite de remise des offres à tous les candidats ayant retiré le dossier.

L'ensemble des questions et des réponses seront publiées sur le site www.e-marchespublics.com

11. Procédures de recours.

11.1. Notification de la décision du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 99 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix, chaque opérateur économique du rejet de sa candidature ou de son offre.

Le marché sera notifié 16 jours après l'attribution.

11.2. Instance chargée des procédures de recours.

Les opérateurs économiques qui entendraient contester la décision du pouvoir adjudicateur doivent présenter leur recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Paris**.